



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fruits et legumes

Question écrite n° 8808

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences d'une anomalie décelée dans l'interprétation du règlement CEE en matière de retraits Pommes. En effet, dans le cadre des retraits preventifs liés à la récolte des pommes 1992, une erreur de classification variétale est apparue au préjudice des nombreux arboriculteurs producteurs de pommes rouges, dont notamment la variété « Red Spur » qui, répertoriée dans la rubrique des fruits de petits calibres, n'était de ce fait pas susceptible de bénéficier de la réglementation tarifaire voulue. L'Oniflor vient récemment de reconnaître que cette variété, mutante de « Red Delicious » devait en conséquence être comptée parmi les variétés de pommes à gros fruits. Au cours du comité de gestion des fruits et légumes frais du 6 septembre dernier et sous la pression de la délégation française, la commission européenne a reconnu l'anomalie. Elle prépare donc la publication du nouveau règlement qui malheureusement ne pourra être appliqué que pour la campagne 1993. Ne peut-on pas, dans la mesure où il s'agit de régulariser une erreur flagrante et compte tenu de la situation actuellement préoccupante de certains de ces producteurs, obtenir l'effet rétroactif de cette nouvelle directive pour la prise en compte financière de la campagne 1992.

Texte de la réponse

La multiplication des variétés de fruits qui font l'objet de la mesure communautaire des retraits rend difficile la mise à jour des listes de pommes auxquelles sont appliqués les coefficients d'adaptation. La Commission a cependant répondu rapidement à la demande des autorités françaises concernant la modification du coefficient pour les mutations de la « Red Delicious », ce qui a permis à la « Red Spur » de bénéficier de la nouvelle classification, prévue par le règlement no 2610-93 du 23 septembre 1993. Cette mise à jour ne peut s'appliquer qu'à partir de la campagne 1993-1994, sans possibilité d'effet rétroactif. En ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par les producteurs de pommes au cours de la campagne 1992-1993, a été mise en place une enveloppe de prêts de consolidation de 200 MF à taux bonifié permettant l'étalement sur trois ans d'une annuité complète de l'emprunt, afin d'alléger la charge financière des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8808

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4310

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2163